

PRÉFET DU NORD

Lille, le 12 JUIL, 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

RECOMMANDE AVEC AR

PE-342

Monsieur Guy FIERS

27 rue Coppens
59122 HONDSCHOOTE

Monsieur,

Je fais suite à votre dossier reçu le 1^{er} février 2016 et complété les 21 mars 2016 et 16 juin 2016 au service en charge de la Police de l'eau, en réponse à ma demande de compléments et concernant **"l'agrandissement d'un plan d'eau existant sur la commune de Hondchoote (Nord)"**.

Je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration (arrêté préfectoral d'opposition du 11 juillet 2016 joint au présent courrier) **et de clore votre dossier**, conformément à l'article R214-35.

Ainsi que prévu à l'article R214-36 du code de l'environnement, si vous entendez contester cette décision d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux effectués sans y en avoir été autorisé.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier référencé n° 59-2016-00026, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

P. J. Un arrêté préfectoral et son accusé de réception
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Monsieur **Guy FIERS**
27 rue Coppens
59122 HONDSCHOOTE

Dossier Loi sur l'eau 59-2016-00026

**Projet d'agrandissement d'un plan d'eau existant
sur la commune de Hondschoote**

Je soussigné, Monsieur Guy FIERS
avoir reçu la notification de l'**arrêté préfectoral d'opposition du 11 juillet 2016**,
au titre de la Loi sur l'eau, à l'**agrandissement d'un plan d'eau existant**
sur la commune de **Hondschoote**.

Fait à _____, le _____
Signature

à retourner dûment complété, daté et signé à :

DDTM du Nord
Service Eau-Environnement
Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cédex

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'eau
à l'agrandissement d'un plan d'eau existant
sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord)**

**Dossier de déclaration présenté par *Monsieur Guy FIERS*
(dossier n° 59-2016-00026)**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le SAGE du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 1^{er} février 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00026, présentée par Monsieur Guy FIERS -27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOTE-, relative à l'extension d'un plan d'eau existant au lieu-dit « *Le Linde Houck* » sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord) et complété successivement les 21 mars 2016 et 16 juin 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit en zone vulnérable ;

Considérant que la commune de Hondschoote est située en zone vulnérable ;

Considérant que la prairie et son plan d'eau existant, objet du présent arrêté, sont identifiés en zone humide à enjeux du SAGE du Delta de l'Aa ;

Considérant que la préservation des zones humides est un principe d'intérêt général du code de l'environnement requis dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, notamment par la disposition A-9-3, consistant dans un premier temps à éviter d'impacter des zones humides ;

Considérant l'intérêt de maintenir des prairies et les enjeux qu'elles représentent dans le secteur ;

Considérant que le plan d'eau existant (antérieur à la Loi sur l'eau) a été aménagé et dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement du bassin versant, dans le cadre du remembrement 2002-2003 de la commune de Hondschoote ;

Considérant que la motivation exposée dans la version du 1^{er} février 2016 du dossier n'est pas recevable, au titre que le bassin versant actuel est inchangé de celui concerné par les opérations de remembrement 2002-2003 de la commune de Hondschoote, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'agrandir la mare à ce titre ;

Considérant qu'un tel projet en vue de tamponner les eaux de ruissellement d'un bassin versant, donc d'intérêt général, ne serait pas porté par un particulier, mais par une association foncière (qui aurait été attributaire dudit ouvrage et/ou du foncier, comme dans le cas d'un remembrement), et aurait fait l'objet d'une étude spécifique pour démontrer l'intérêt général ;

Considérant que la motivation, liée à la problématique de santé animale, exposée dans la version du 21 mars 2016 du dossier peut trouver une autre solution, que l'agrandissement de ladite mare ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L214-3 II 2° § du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Guy FIERS -27 rue Coppens, 59122 HONDSCHOOTE-, d'agrandir le plan d'eau existant au lieu-dit « *Le Linde Houck* » (partie de la parcelle ZA31 proche de la voie communale *Daghés Straete* d'un peu plus de 2 ha) sur le territoire de la commune de Hondschoote (Nord).

Article 2 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le pétitionnaire qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, des date et lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Hondschoote, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée d'au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 - Exécution et diffusion de l'arrêté

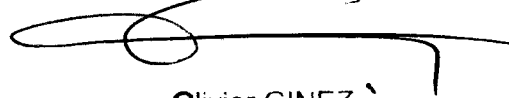
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy FIERS et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- au maire de la commune de Hondschoote ;
- au chef de l'Office national de l'eau et milieux aquatiques du Nord (ONEMA).

Fait à Lille, le
Pour le préfet,

11 JUIL. 2016

Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 12 JUL. 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE-143

Monsieur le maire

1 bis place du Général de Gaulle
59122 HONDSCHOOTE

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2016 et complété les 21 mars 2016 et 16 juin 2016 par Monsieur Guy FIERS. Il s'agit d'un projet d'extension d'un plan d'eau de 3 500 m² au lieu-dit « *Le Linde Houck* » (partie de la parcelle ZA31 proche de la voie communale *Daghes Straete* d'un peu plus de 2 ha) sur le territoire de votre commune.

Après examen, ce projet abouti à une **opposition au titre de la Loi sur l'eau**. Je vous joins une copie de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 indiquant les motifs de cette décision.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à Monsieur Guy FIERS, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Il sera procédé à une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord, durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2016-00026, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

PE - 944

Lille, 12 JUL. 2016

SAGE du Delta de l'Aa

Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
Pertuis de la Marine
BP 85530
59836 DUNKERQUE Cédex 1

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2016 et complété les 21 mars 2016 et 16 juin 2016 par Monsieur Guy FIERS. Il s'agit d'un projet d'extension d'un plan d'eau de 3 500 m² au lieu-dit « *Le Linde Houck* » (partie de la parcelle ZA31 proche de la voie communale *Daghes Straete* d'un peu plus de 2 ha) sur la commune de Hondschoote.

Après examen, ce projet abouti à une **opposition au titre de la Loi sur l'eau**. Je vous joins une copie de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 indiquant les motifs de cette décision.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à Monsieur Guy FIERS. Il sera procédé à un affichage en mairie de Hondschoote durant une période de 1 mois minimum et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord, durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2016-00026, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DE LA MARE EXISTANTE - LIEU-DIT LE LINDE HOUCK
COMMUNE DE HONDSCHOOTE**

DOSSIER N° 59-2016-00026

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 01 février 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 mars 2016, présenté par Monsieur FIERS Guy, enregistré sous le n° 59-2016-00026 et relatif à l'extension de la mare existante – lieu-dit « le Linde Houck » sur la commune d'HONDSCHOOTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FIERS Guy
27, rue Coppens - 59122 HONDSCHOOTE**

concernant :

L'EXTENSION DE LA MARE EXISTANTE - LIEU-DIT « LE LINDE HOUCK »

dont la réalisation est prévue dans la commune d'HONDSCHOOTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HONDSCHOOOTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'HONDSCHOOOTE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 4 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)